

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**William BOURDON, Marie DOSÉ,  
Marc BAILLY, Martin PRADEL  
Avocats à la Cour**

---

Ce mercredi 17 janvier 2018, nous avons déposé plusieurs plaintes auprès de Monsieur le Procureur de la République, au nom de parents et grands-parents de femmes et enfants français détenus au Kurdistan syrien depuis plusieurs semaines.

Nous avons sollicité et sollicitons le rapatriement de ces femmes et de ces enfants en France, sachant que toutes ces femmes parties sur zone font l'objet de poursuites judiciaires en France, d'un mandat de recherche ou d'un mandat d'arrêt français, et qu'elles acceptent de faire face à leur responsabilité pénale dès leur arrivée sur le territoire français.

Nous constatons que les autorités françaises sont parfaitement informées de la présence de ces femmes et de ces enfants (parfois des nourrissons), et font délibérément le choix de s'abstenir de toute intervention dans le but de laisser ces mères et ces enfants entre les mains des kurdes syriens et de leurs « autorités locales ». Or, le Kurdistan syrien n'ayant aucune existence légale et ne disposant par là-même d'aucune institution souveraine, ces femmes et ces enfants sont tous détenus sans droit ni titre.

Les autorités françaises, par leur inertie délibérée, contribuent à la poursuite de ces détentions arbitraires, qui exposent en outre ces mères et ces enfants à des risques évidents, notamment sur le plan sanitaire, dans une zone de conflit.

En conséquence, ces procédures pénales, introduites au nom de leurs parents et grands-parents, sont notamment fondées sur l'application de l'article 432-5 du code pénal qui dispose que :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an*

*d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. »*

Au vu de la parfaite connaissance par les autorités françaises du caractère illégal et arbitraire de la détention de ces femmes et de ces enfants, l'infraction visée est parfaitement constituée.

Cette infraction est d'autant plus grave que de très jeunes enfants en sont les victimes directes.

Il appartiendra donc désormais à Monsieur le Procureur de la République de PARIS de diligenter une enquête préliminaire propre à déterminer les responsabilités de chacun dans la poursuite de cette privation de liberté illégale, qui peut s'apparenter, pour les enfants en bas âge et les nourrissons, à une non-assistance à personne en danger.

---